

ARRETE DE RETRAIT A L'INITIATIVE DU DEMANDEUR

Date de décision :	23/07/2024
Par :	GILLET DUBOIS Elodie
Demeurant à :	52 rue de la Croix Céty à MEILLONNAS (01370)
Pour :	Construction d'une clôture et pose d'un portail
Adresse projet :	52 rue de la Croix Céty à MEILLONNAS (01370) Parcelle(s) ZE-0513

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable délivrée le 23/07/2024 ;

Vu la demande de retrait déposée par le bénéficiaire de l'autorisation le 15/02/2025 ;

ARRÊTE

Article unique : La décision de non opposition à la déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à MEILLONNAS, le 18/02/2025

Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).